TI/HAG.T

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 0056 ***/MSP/DPHL***
Du 10 Mars 1999
Fixant la liste des médicaments que les Docteurs en médecine exerçant dans le Secteur Privé sont autorisés à délivrer à leurs patients.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

P. i.

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°98-398/PRN du 29 Décembre 1998, modifiant le décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0043/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

VU L'Avis n°..... du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes en date du .....

ARRETE

Article 1er *: La liste des médicaments que les docteurs en médecine exerçant dans le Secteur privé sont autorisés à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins est fixée ainsi qu'il suit :*

Les médicaments simples ou composés, les spécialités et les médicaments traditionnels améliorés figurant sur la nomenclature nationale.

Article 2 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

HAROUNA NIADOU

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*22*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
ONPPC	*1*
CENTRALPHARM	*1*
COPHARNI	*1*
ASS. CAB. PRIVES	*1*
APSP	*1*
DDS	*8*
CNO	*1*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*